



Pour une attractivité des centres-villes et quartiers
par la transition territoriale, économique et
écologique

CENTRES-VILLES
VIVANTS 

Règlement du Fonds d'Intervention Métropolitain de
soutien
à l'Artisanat, au Commerce et aux Services
(FIMACS)

2025-2027

La revitalisation des centres-villes et des centralités urbaines en général est un enjeu essentiel qui mobilise de nombreux maires et s'inscrit également dans les priorités d'action de l'Etat.

Les centres-villes et les quartiers sont des espaces complexes, restreints, caractérisés par une grande mixité. Ce sont des lieux de travail, de consommation, de vie, de rencontres et d'échanges. Or de nombreux centres-villes et quartiers sont aujourd'hui en difficulté.

Depuis plusieurs années, le développement du numérique et la prise en compte des problématiques environnementales font évoluer les usages, les modes de consommation, de déplacement et de résidence et par là même l'organisation des centres-villes et des quartiers, des commerces et de l'offre de services.

La Métropole du Grand Paris comptabilise aujourd'hui environ 140 000 rez-de-chaussée actifs. Ces activités de proximité jouent un rôle économique et social de premier plan, permettant notamment l'animation et la sécurisation des artères commerciales ; la vitalité des centres-villes et des quartiers est un enjeu social et économique transversal.

Partant de ces constats, la Métropole du Grand Paris souhaite consolider son action en faveur de l'économie de proximité par la mise en place de **la troisième édition de « Centres-Villes Vivants », programme d'accompagnement en ingénierie et de soutien financier à la transition de l'activité économique de leurs centres-villes et quartiers, encadré par la charte d'engagement Centres-Villes Vivants.**

Pour cette **nouvelle édition du programme Centres-Villes Vivants 2025-2027**, la Métropole renouvelle son soutien à l'économie de proximité et abonde le Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services (FIMACS) à hauteur de **30 millions d'euros sur la période 2025-2027 (dont 20 millions pour les communes dont les centres-villes sont en très grande fragilité).**

Article 1. Objet

Le champ d'application du Fonds (FIMACS) s'applique aux projets d'attractivité territoriale en faveur de l'économie de proximité portés par :

- les communes,
- Les communes en association avec les Etablissements Publics Territoriaux (EPT),
- par dérogation, les Entreprises Publiques Locales bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par l'une des personnes publiques éligibles. La subvention ne peut financer le déficit d'un contrat de concession.

Ces projets sont caractérisés par un programme d'actions concerté, intégré et adapté aux enjeux de dynamisation des centres-villes et des polarités de quartiers. Ils s'inscrivent dans une centralité urbaine et mobilisent une équipe ad hoc d'acteurs.

Article 2. Programme d'accompagnement et de suivi des projets ; comité de suivi

Conformément à la Charte d'engagement, Centres-Villes Vivants propose aux communes (et EPT le cas échéant) de la Métropole un *programme d'accompagnement stratégique, technique et financier des projets de revitalisation de leur centre-ville et pôles de proximité.*

L'accompagnement et le suivi dans la durée des projets sont réalisés par les équipes de la Métropole et les partenaires du programme. Ils s'appuient en particulier sur *un comité technique de suivi des projets Centres-Villes Vivants (le "comité de suivi")* composé d'experts issus des organisations partenaires.

Le FIMACS est un fonds dédié pour co-financer les projets accompagnés dans ce programme ; le dépôt d'un dossier de candidature auprès du fonds suppose que la commune ait au préalable intégré le programme d'accompagnement mis en place par la Métropole.

Article 3. Plafonds de la subvention et éligibilité des dépenses

Article 3.1 Cas général

La subvention métropolitaine attribuée correspond au maximum à 50 % des dépenses d'une ou de plusieurs actions du projet global.

Le maître d'ouvrage devra apporter une participation minimale conforme aux articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT au budget total du plan d'action.

Le plafond de la subvention est de 500 000 € HT pour chaque projet global.

Article 3.2 Soutien renforcé pour les communes dont la polarité commerciale est en très grande fragilité

Par dérogation aux règles de l'article 3., le plafond pourra atteindre 70 % des dépenses d'une ou plusieurs actions, pour les communes dont les polarités commerciales sont les plus fragiles. Le plafond de la subvention pourra alors atteindre 800 000 € HT pour chaque projet global.

L'éligibilité de la commune à ce soutien renforcé est déterminée en fonction de :

- Le taux de vacance commerciale dans la commune ;
- Le revenu fiscal médian des ménages ;
- La dégradation du bâti ;
- Le potentiel fiscal de la commune ;
- La taille de la commune.

En application des critères ainsi fixés, environ 50 communes de la Métropole sont éligibles à ce soutien renforcé.

Article 4. Comité d'engagement

Le comité d'engagement des dossiers du FIMACS est chargé de l'analyse des dossiers et d'émettre un avis sur ceux-ci.

Le comité d'engagement est composé du :

- Président de la Métropole du Grand Paris,
- Le Conseiller délégué aux Centres-Villes Vivants, au Commerce, à l'Artisanat et aux Services,

- Président de la commission « Attractivité et Développement Economique »,
- Un représentant de chacun des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée délibérante, non déjà représentés par l'une des deux fonctions précédentes,

Le comité d'engagement est présidé par le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président (ou de son représentant) de la Métropole du Grand Paris est prépondérante.

Article 5. Modalités d'attribution de subvention

L'attribution des subventions FIMACS est délibérée par le Bureau de la Métropole du Grand Paris, après avis du comité d'engagement et selon les crédits disponibles.

Un contrat de développement est établi entre la Métropole et chaque commune (et, le cas échéant, l'Etablissement Public Territorial) pour toute subvention allouée. Cette convention précise notamment les modalités et délais de versement de la subvention.

Dans certains cas prévus à l'article 1^{er}, un contrat pourra être conclu avec une Entreprise Publique Locale (EPL) bénéficiaire d'une subvention, lorsque celle-ci bénéficie d'une délégation de maîtrise d'ouvrage attribuée par une commune.

Le bénéficiaire d'une subvention pourra déposer une nouvelle demande de subvention pour un autre projet si et seulement si, le bilan qualitatif, quantitatif et financier du projet précédent ainsi que les justificatifs ont été transmis et approuvés par les services de la Métropole.

Article 6. Composition des dossiers de candidature

Les villes et EPT inscrits dans le programme d'accompagnement Centres-Villes Vivants devront remplir un dossier de candidature avec l'appui de l'assistance de la maîtrise d'ouvrage et de l'équipe en charge du programme à la Métropole.

Cette candidature sera invitée à suivre les préconisations du comité de suivi Centres-Villes Vivants.

Les candidats adresseront un dossier présentant :

- Le périmètre de la centralité considérée ;
- Un portrait du territoire (données socio-démographiques, démographie des entreprises, analyse SWOT, ...) ;
- Les actions entreprises par la collectivité et les dispositifs en cours (préemption urbaine, périmètre de sauvegarde, programme ANRU, zonages PLU, management de centre-ville, Zone d'Aménagement Concertée, ...) ;
- Les éléments de diagnostic disponibles : études préalables, articles, délibérations, comptes-rendus de réunions relatifs à la concertation, note paysagère... Il pourra être fait état de réflexions déjà engagées ;
- La présentation des intentions quant au projet et les actions envisagées à ce stade par la commune ;

- L'organisation à mettre en place pour assurer le pilotage de l'action ;
- Les moyens alloués par la commune à la mise en œuvre du projet ;
- Les besoins financiers supplémentaires nécessaires estimés et leur objet ;
- Le plan de financement prévisionnel et le planning des opérations (avec financeurs et montants attendus ou accordés) et précisant également les partenaires actuels sur le périmètre et le montant des financements éventuels ;
- Les opérateurs et acteurs identifiés ou à solliciter ;
- La délibération engageant la collectivité dans le projet ;
- Les critères d'évaluation des actions envisagées ;
- Le plan de communication des actions proposées.

Des éléments complémentaires pourront être demandés lors de l'examen de demande de subvention afférente au projet (ex : CCTP, devis d'entreprises...).

Article 7. Eligibilité des projets

Les projets financés devront notamment démontrer :

- la nécessité et l'utilité du projet d'attractivité et de dynamisation du pôle de proximité ;
- l'impact à moyen et long terme du programme d'actions ;
- l'impact sociétal, social et environnemental du projet ;
- la lisibilité et la transparence de la méthodologie employée ;
- une capacité de mobilisation en interne à la collectivité ;
- La cohérence du processus d'évaluation ;
- L'implication des parties prenantes dans les projets de revitalisation.

Les projets pourront être financés en investissement et/ou en fonctionnement. La modulation entre investissement et fonctionnement est laissée à l'appréciation du candidat, mais devra toutefois être équilibrée au regard de la nature et de l'impact du projet présenté.

Article 8. Nature de dépenses éligibles

Dans le cadre du FIMACS des actions d'investissement et de fonctionnement des projets d'attractivité et de redynamisation territoriale sont éligibles.

A titre d'exemple :

INVESTISSEMENTS

- Rénovation, aménagement de l'espace public ;
- Acquisition de droits au bail, fonds artisanaux et commerciaux et rénovation des rez-de-chaussée commerciaux ou artisanaux (enseignes, sécurisation, isolation rénovation thermique et acoustique, accessibilité...) ;
- Création et/ou rénovation de halles et marchés, espace tiers-lieux et autres structures permettant l'attractivité de la polarité (ex. boutiques éphémères, métiers d'art, ateliers, hôtels artisanaux, conciergeries de quartiers, marchés thématiques, ...) ;
- Solutions logistiques (ex. consignes, kiosque de services, espaces logistiques de proximité, livraison du dernier kilomètre) ;

- Innovation en matière d'habitat, d'inclusion et d'esthétique urbaine (ex. végétalisation en pied d'immeubles, murs végétalisés, art urbain, urbanisme tactique et transitoire, design actif, ...)
- Toute dépense d'investissement utile à la revitalisation des centres-villes.

FONCTIONNEMENT

- Etudes techniques et Assistances à Maîtrise d'Ouvrage ;
- Communication et marketing territorial ;
- Événementiels sur l'espace public (communication, animation, logistique, sécurité) ;
- Aide au recrutement de managers de centre-ville et de territoire (cofinancement d'un premier poste manager sur un an reconductible une seule fois). Une mutualisation du poste de manager sur plusieurs communes à l'échelle de l'EPT est recommandée ;
- Services collectifs numériques aux consommateurs et professionnels ;
- Sensibilisation et professionnalisation des commerçants au développement durable et numérique ;
- Le soutien à la baisse des loyers de locaux commerciaux, pour l'installation d'une boutique à l'essai ou d'une boutique éphémère ;
- Le soutien aux démarches de concertation citoyenne ;
- Les démarches d'évaluation externe des actions entreprises ;
- Toute dépense de fonctionnement utile à la revitalisation des centres-villes.

La Métropole participe au financement de projets n'ayant pas fait l'objet d'un commencement de travaux ou d'un début de réalisation à date d'attribution de la subvention par le Bureau métropolitain ; à ce titre toute dépense antérieure à l'attribution de subvention par le Bureau Métropolitain est inéligible.

Dans le cadre des préemptions artisanales et commerciales, le demandeur pourra déposer un dossier de demande de subvention de manière rétroactive.

Article 9. Modalité d'instruction

Les candidatures sont déposées par les communes au fil de l'eau. Dans le cadre de l'accompagnement du programme « Centres-Villes Vivants », le moment le plus opportun pour réaliser le dépôt de la candidature fait l'objet d'une discussion entre la commune et les équipes de la Métropole.

Le « comité d'engagement » des projets a pour objectif d'organiser trois à cinq sessions annuelles d'examen des dossiers.

Les services de la Métropole lui fourniront une analyse des projets, faisant le point sur l'accompagnement technique et prenant en compte les avis du comité de suivi.

Les dates des sessions, et les dates limites de dépôt des candidatures pour chaque session, seront communiquées aux porteurs de projets suivis dans le programme d'accompagnement Centres-Villes Vivants. Une candidature reçue trop tard pour une session sera examinée à la session suivante.

Le comité d'engagement se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets.

Article 10. Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Métropole du Grand Paris sur toute action qui fait partie du projet.

Ainsi la mention du « soutien de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son programme Centres-Villes Vivants », ainsi que le logotype doivent figurer de façon visible sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton, signalétique, affiche, kakémono, annonce presse, etc.) et de présentation (bulletin municipaux, dossier de presse, etc.) du projet.

Les actions du projet qui sont réalisées dans l'espace public (animations dans l'espace public, bâti public type halle alimentaire, etc.) y afficheront de manière visible le soutien de la Métropole du Grand Paris (kakémono, invitation événement, affichage, pavoisement, plaque/affichage sur le bâtiment, etc.)

Les communications concernant le projet sur les réseaux sociaux mentionneront @Metropole_GrandParis.

Le guide d'utilisation du logotype à respecter est disponible auprès de la Direction de la Communication et des Relations Presses de la Métropole du Grand Paris. Avant réalisation, le bénéficiaire pourra transmettre pour avis tous ses documents et/ou outils de communication à la Direction de la Communication et des Relations Presse de la Métropole du Grand Paris.

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention. Les modalités de l'obligation de publicité sont précisées dans le contrat métropolitain de développement.

Article 11. Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à délivrer une évaluation du projet, sur la base des critères inscrits en amont dans le dossier de candidature. La réalisation de l'évaluation conditionne le versement du solde de la subvention.

Cette évaluation devra au préalable avoir fait l'objet d'une présentation au comité de suivi Centres-Villes Vivants.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan quantitatif, qualitatif et financier avec l'ensemble des justificatifs nécessaires (factures, supports médias, chiffres-clés, ...) selon le modèle fourni par la Métropole.

Article 12. Versement de la subvention

La subvention peut être versée en deux fois : avance de 40% lors du commencement d'exécution du projet et solde de 60% à la fin du projet sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public, d'un plan de financement définitif, de la

réalisation et de l'évaluation du projet mentionnés à l'article 11, et du respect de l'obligation de publicité mentionné à l'article 10.

Les modalités de versement de la subvention sont précisées dans le contrat métropolitain de développement.

Le projet doit être réalisé dans les 36 mois à compter de la signature du Contrat Métropolitain de Développement.

Dans l'hypothèse où l'évaluation du projet ferait apparaître un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

La subvention est versée aux maîtres d'ouvrages du projet ou en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage à l'EPL concernée.

Article 13. Contrôle et sanctions

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit d'effectuer un contrôle ou plusieurs contrôles sur pièces ou sur place afin de constater la bonne réalisation du projet.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'aurait pas mentionné le soutien de la Métropole du Grand Paris pour les projets ayant obtenu une subvention, cette dernière se réserve le droit de ne pas financer l'action.